



## Arrêté du Maire n° 2022-17-R

### Portant permission d'empiéter sur la voirie sur le chemin du Sert

**Le Maire de la Commune de Vaujany,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 11 mars 2022 par laquelle la société CONSTRUCTEL Télécommunications demande l'autorisation d'empiéter sur le chemin du Sert entre Le Perrier et Pourchery ;

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion des mesures particulières devront être prises en matière de stationnement, afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers;

## ARRÊTE

### **ARTICLE N°1 :**

La société CONSTRUCTEL Télécommunications est autorisée à empiéter sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable, **du 2 au 16 mai 2022**, afin de procéder à des travaux d'aiguillage et de réparation d'une conduite télécom.

### **Lieux d'intervention : Vaujany – Hameau de Pourchery / Hameau du Perrier – Chemin du Sert**

Il est de la responsabilité de l'entreprise CONSTRUCTEL de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

### **ARTICLE N°2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société susmentionnée.

La société CONSTRUCTEL Télécommunications devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et devra faciliter le passage des piétons et cyclistes sur le chemin.

### **ARTICLE N°3 :**

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

À Vaujany, le 29 mars 2022

Le Maire  
Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :  
- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,  
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai